

COMMISSION DES FINANCES
+++++

Séance du Mercredi 22 février 1922

PRESIDENCE, de M. MILLIES-LACROIX, Président.

-+--+--+--+--

La séance est ouverte à 14 heures 35 minutes.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. LUCIEN HUBERT. LOUIS DAUSSET. PASQUET. LE COLONEL STUHL. BLAIGNAN. MILAN. BIENVENU MARTIN. LE GENERAL HIRSCHAUER. TOURON. CLEMENTEL. SERRE. RENE RENOULT. DEBIERRE. RAPHAEL GEORGES LEVY. LEON PERRIER. FRANCOIS-MARSAL.

-+--+--+--+--

- COMMUNICATION D'UNE LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUR LES CESSIONS FAITES AU GOUVERNEMENT D'ANGORA.
- OBSERVATIONS A CE SUJET.
- RESERVES DE LA COMMISSION AU SUJET DES CESSIONS DONT IL S'AGIT ET DECISION D'ETUDIER TOUTES LES CESSIONS DU MEME GENRE FAITES DEPUIS L'ARMISTICE.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre suivante qu'il a reçue de M. le Président du Conseil en réponse à la demande de renseignements qu'il lui avait adressée au sujet des cessions de matériel faites au gouvernement d'Angora.

Ministère des Affaires Etrangères

Direction des Affaires politiques
et commerciales

ASIE-OCEANIE.

Paris, le 18 Février 1922.

.....

" Monsieur le Président,

" Par votre lettre du 4 Février, vous avez bien voulu me demander si des cessions de matériel ont été faites au Gouvernement d'Angora et à quelles conditions elles ont été consenties.

" J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Armée du Levant a été invitée le 11 Janvier, par décision gouvernementale, à céder aux autorités turques pour l'organisation et l'armement de la gendarmerie de Cilicie :

10.000 tenues en bon état, de préférence kaki, évaluées par l'Administration de la Guerre à.....	1.376.000 frs
10.000 brodequins évalués par l'Administration de la Guerre à	330.000
10.000 fusils Mauser de provenances diverses (prise de guerre, gendarmerie dissoute, etc...) en dépôt à l'Armée du Levant, évalués à	1.300.000
Matériel de T.S.F. évalué à	40.000
2000 chevaux à prélever sur ceux que l'évacuation rendait disponibles et dont l'utilisation par l'Armée de Syrie ou l'envoi en France n'était pas envisagé en commençant par ces derniers, évalués à:	2.700.000

" L'armée du Levant a en outre été invitée à céder à une société civile d'aviation dirigée par des Français:

10 avions estimés à	1.050.000
10 moteurs de rechange évalués à ...	450.000
10 tentes-abris.....	200.000

TOTAL..... 7.446.000 frs

" Les cessionnaires ont pris l'engagement que ce matériel ne serait pas employé dans les opérations militaires.

" Au total la valeur des cessions est d'après les évaluations du Ministère de la Guerre, de 7.446.000 francs environ.

" Ce matériel n'a pas été payé, mais sa livraison a donné lieu à l'établissement d'inventaires en double expédition, avec estimation et tous renseignements permettant de régulariser ultérieurement les cessions.

" Je me suis préoccupé depuis lors, avec M. le

Ministre des Finances et M. le Ministre de la Guerre, de rechercher dans quelles conditions normales cette régularisation pourrait être effectuée.

"La procédure que M. le Ministre des finances estime à la fois comme la plus simple et la plus correcte consisterait à solliciter du Parlement le vote d'un crédit budgétaire ordinaire destiné à couvrir les cessions faites en Cilicie, qui seraient considérées provisoirement comme effectuées à titre gratuit. Cette procédure ne nous interdirait pas de tenter d'en obtenir ultérieurement le remboursement par le Gouvernement ottoman./.

"Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments dévoués."

Signé: R. POINCARÉ".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Les cessions énumérées et évaluées dans la lettre dont vient de donner lecture M. le Président ont été faites dans des conditions irrégulières puisqu'elles n'ont pas été autorisées par le Parlement. D'ailleurs, M. Le Président du Conseil lui-même déclare dans cette lettre qu'il y aura lieu de demander aux Chambres l'ouverture d'un crédit pour régulariser les cessions. Je crois devoir, quant à moi, faire toutes réserves sur la procédure à laquelle on a eu recours dans cette affaire.

M. PAUL DOUMER. Sans doute cette procédure est irrégulière: mais elle a depuis la guerre été maintes fois employée, le Gouvernement faisant des cessions non autorisées par le Parlement mais qu'il estimait justifiées par l'intérêt général, l'intérêt politique du pays; seulement il faut que l'irrégularité commise soit ultérieurement couverte par ce que les anglais appellent un *bill* d'indemnité. J'ajoute qu'à mesure qu'on s'éloigne de la guerre il convient de renoncer de plus en plus à la pratique qui motive les réserves de M. le Rapporteur spécial.

M. DAUSSET. Dans certains cas on a fait des cessions non seulement sans ouverture préalable, mais même sans ouverture ultérieure de crédits.

M. LE PRESIDENT. Je n'examinerai pas l'opportunité politique de l'opération dont nous nous occupons en ce moment; mais je constate que nous n'avons connu cette opération que par la rumeur publique, sans que le gouvernement prît l'initiative de nous en informer; je regrette que nous n'ayons reçu de renseignements à ce sujet qu'après les avoir demandés.

D'une manière générale, il faudra qu'on en revienne à l'application de la règle, suivant laquelle les cessions faites à l'étranger ne peuvent constituer que des avances et ne peuvent être consenties par le Gouvernement que dans la mesure fixée par la loi de finances. (Adhésion.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je propose à la Commission de se saisir de toutes les cessions faites depuis l'armistice, notamment de celles qui ont été consenties au général Wrangel, en vue de l'établissement d'un rapport sur toutes ces opérations. (Approbation.)

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

M. LE PRESIDENT dit qu'il en fera part au gouvernement en même temps que des réserves de la Commission au sujet des cessions faites au Gouvernement d'Angora.

+++++

- DEMANDE DU MINISTRE DES FINANCES TENDANT A ETRE ENTENDU PAR LA COMMISSION SUR LES MODIFICATIONS PROPOSEES AU PROJET DE LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- DECISION D'ENTENDRE LE MINISTRE ET DE LUI DEMANDER LA COMMUNICATION PREALABLE DE SES OBSERVATIONS SUR LES DITES MODIFICATIONS.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre des finances demande à être entendu :

par la Commission sur les modifications au texte du projet de loi voté par la Chambre relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires, modifications qui ont été proposées par le précédent rapporteur général, M. HENRY CHERON.

La Commission décide qu'elle entendra M. LE Ministre à une date qu'elle fixera ultérieurement. Mais, préalablement à cette audition, M. le Ministre sera prié de faire connaître par écrit ses observations sur chacune des modifications proposées à la commission et sur chaque article du projet de loi.

+++++

- ADOPTION DE TROIS PROJETS DE LOI CONCERNANT LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE.

M. DAUSSET donne lecture de trois rapports sur les projets de loi suivants, adoptés par la Chambre:

1^o-projet de loi portant ratification du décret du 12 mars 1921 concernant l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions de la loi du 25 juin 1920 et de la loi du 31 Juillet 1920 concernant les contributions indirectes;

2^o projet de loi portant ratification du décret du 26 novembre 1920, concernant l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des lois et décrets sur la taxe de fabrication des huiles minérales introduites en raffinerie;

3^o projet de loi portant ratification du décret du 12 mars 1921 concernant l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la législation française sur le régime des distilleries, des alambics, de l'alcool dénaturé, des alcools d'origine, et la mise en vigueur des diverses prescriptions de la loi française concernant le recouvrement des droits en matière de contributions indirectes.

Les trois projets de loi sont adoptés. Les trois rapports sont approuvés, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

+++++

- TRANSFERT A M. DAUSSET DU RAPPORT SUR L'ARTICLE 48 DISJOINT DE LA LOI DE FINANCES DE 1922 (taux de paiement des feuilles de tabac mises à la charge des planteurs pour manquants).

D'accord entre M. LE RAPPORTEUR GENERAL & M. DAUSSET, est transféré à ce dernier le rapport sur l'article 48 disjoint de la loi de finances sur l'exercice 1922 et déjà examiné par la Commission à sa séance du 16 février 1922 (fixation du taux de paiement de la valeur des quantités de feuilles mises à la charge des planteurs de tabac pour manquants lors de la livraison de leurs récoltes.)

+++++

-- AUDITION DU MINISTRE DE L'HYGIENE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PARTICIPATION DE LA FRANCE A LA LUTTE CONTRE LE TYPHUS.

Est introduit M. PAUL STRAUSS, MINISTRE DE L'HYGIENE, de l'ASSISTANCE & DE LA PREVOYANCE SOCIALES, qui a demandé être entendu par la Commission sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture au Ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2.500.000 frs pour participation de la France à la lutte contre le typhus sévisant en Europe orientale.

M. LE PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. le ministre et lui exprime la confiance de la Commission dans sa compétence comme dans son esprit d'ordre et d'économie.

M. LE MINISTRE remercie M. le Président et ajoute qu'il s'efforcera de gérer au mieux le département ministériel dont il a la charge, tant au point de vue technique qu'au point de vue budgétaire et financier.

Abordant ensuite l'examen du projet de loi qui motive son audition par la Commission, M. LE MINISTRE dit qu'après une étude approfondie de cette affaire et après

une conférence avec le chef de la section médicale de la société des nations, il insiste pour que le Sénat fasse honneur aux engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne la participation de la France à la lutte contre le typhus sévissant en Europe orientale, et, à l'appui de son intervention, il invoque des considérations d'ordre diplomatique touchant la Pologne amie et alliée de notre pays ainsi que des considérations de prestige national.

A la vérité, ajoute M. LE MINISTRE une erreur de chiffre s'est glissée dans l'exposé des motifs du projet de loi, qui indique qu'en 1920 le nombre des cas de typhus en Pologne et en Galicie a été de 360.000 alors qu'en réalité il n'a été que de 157.000.

M. LECIEN HUBERT, RAPPORTEUR. Cette erreur est très grave, car c'est surtout le nombre de 360.000, représentant un accroissement considérable par rapport à l'année précédente (231.200), qui justifiait le sacrifice demandé au budget français !

M. LE MINISTRE. IL faut tenir compte aussi de la mortalité par typhus, qui a été considérable en 1920, puisqu'elle a atteint le chiffre de 23.000 décès.

La lutte contre le fléau comporte trois ordres de mesures de défense: 1° mesures de défense en Pologne, en Galicie et en Roumanie; 2° mesures de défenses en Russie et en Ukraine; 3° mesures de défense aux frontières ouest de la Pologne et de la Roumanie. Il s'agit dans l'espèce qui nous occupe d'assurer la participation de la France au premier ordre de mesures.

A cet égard, j'indique à la Commission que, d'après le chef de la section médicale de la Société des Nations, on aurait récemment constaté une recrudescence du typhus en

Pologne, où cherchent actuellement à rentrer une centaine de mille réfugiés polonais venant de Russie, où ils avaient été emmenés de force par l'armée russe en 1915 et où la maladie sévit d'une manière de plus en plus impressionnante. Le gouvernement polonais est si ému de cette situation qu'il a proposé de réunir à Varsovie, sous l'égide de la Société des Nations, une conférence européenne, où les représentants des divers Etats, accompagnés de délégués techniques, rechercheraient les moyens les plus efficaces de renforcer la protection sanitaire contre le typhus. La question, en effet, intéresse tous les pays de l'Europe.

La Pologne, d'ailleurs, a déjà fait de grands efforts. La France se doit à elle-même de l'aider en versant la contribution de 50.000 livres qui a été promise en son nom.

Enfin, je dirai que ^{dans} toutes les affaires de ce genre, qui ont un caractère international, mon département ministériel tient à jouer un rôle analogue à celui que joue déjà le ministère britannique correspondant. Je suis sur ce point d'accord avec le Gouvernement tout entier, qui m'a chargé de demander à la Commission le vote du projet de loi qui lui est soumis.

M. LUCIEN HUBERT, RAPPORTEUR. Rapporteur de la Commission des finances, je ne veux pas examiner la question du typhus au point de vue sanitaire et hygiénique, mais uniquement au point de vue financier et politique. Je relève d'abord l'inexactitude du chiffre de 360.000 cas de typhus qui a été indiqué pour 1920 et qui motivait le projet de loi; du moment que ce chiffre est reconnu erroné, que faut-il penser de ce projet? Au surplus, malgré tout ce qui nous a été dit au sujet du développement de la maladie en Pologne, je conserve à cet égard un certain scepticisme

notre collègue du Sénat, M. Pottevin, qui est allé sur place, considère que ce développement a été très exagéré. Mais encore une fois je ne veux pas insister la-dessus: c'est plutôt l'affaire de la Commission de l'Hygiène.

M. LE PRESIDENT. Nous pouvons demander que le projet de loi qui soit renvoyé pour avis.

M. LE MINISTRE. Naturellement je ne m'opposerai pas à ce renvoi.

M. LUCIEN HUBERT, RAPPORTEUR. Et moi, je proposerai de réserver nos conclusions jusqu'au moment où nous connaîtrons l'avis de la Commission de l'Hygiène.

Seulement, dès à présent, j'appelle l'attention de la commission des finances et de M. le Ministre sur les termes très larges du § f de l'article 23 du traité de Versailles, d'après lequel "les membres de la société s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies." Il est évident que ce texte permet d'imposer aux Etats membres de la Société des Nations des obligations extrêmement étendues.

Enfin, je signale qu'alors que le Gouvernement français, s'était simplement engagé à demander au Parlement les crédits nécessaires pour faire participer la France à la lutte contre le typhus, M. Hanotaux, notre représentant à Genève, a traduit cet engagement de la manière suivante: le gouvernement français est disposé à fournir la somme de 50.000 livres.

M. LE MINISTRE. Puisque la Commission de l'Hygiène sera appelée à donner son avis sur le projet de loi, je m'expliquerai complètement devant cette commission au sujet de la lutte contre le typhus. Mais je tiens à répéter

ici que c'est au nom du Gouvernement tout entier, qui en a délibéré, que je demande le vote du projet, cela à la fois pour des raisons d'ordre diplomatique et de prestige national et pour des considérations d'ordre sanitaire. La Commission des finances pourrait peut-être se prononcer en principe pour l'adoption du projet, sous réserve que la Commission de l'Hygiène sera consultée au point de vue technique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. La manière dont la Société des Nations engage des dépenses que ses membres sont ensuite appelés à solder au moyen de l'ouverture de crédits budgétaires constitue pour les finances de chaque pays et spécialement de la France ce que j'appellerai une dangereuse fissure internationale. Je crois devoir appeler sur ce point l'attention du Gouvernement: nous n'entendons pas que des parties de plus en plus importantes du budget français s'internationalisent au profit de certaines puissances ou de certaines institutions qui échappent complètement à notre contrôle; les Chambres françaises ne sauraient être réduites en ce qui concerne les dépenses dont il s'agit à un simple rôle d'enregistrement. (Appro-
bation.)

M. LE MINISTRE. Croyez-bien, M. le Rapporteur général, que l'importance de cette observation ne m'échappe pas et que je ne manquerai pas de relater vos paroles à M. le Président du conseil, et, s'il y a lieu, au Conseil des Ministres, car c'est là une affaire de Gouvernement.

M. L. HUBERT, RAPPORTEUR. A-t-on l'intention d'utiliser l'Office international d'hygiène de Paris dans la lutte contre le typhus ?

M. LE MINISTRE. Dans le passé, cet Office n'a été ni négligé, ni méconnu, d'autant que l'organisation de la Société des Nations au point de vue de l'hygiène n'a encore qu'un caractère provisoire. Dans l'avenir, je veillerai à ce que les services de l'Office soient utilisés au maximum.

M. LE PRESIDENT remercie M. LE MINISTRE des explications fournies par lui à la Commission. Celle-ci délibérera sur le projet de loi dès que la Commission de l'Hygiène aura elle-même fait connaître ses conclusions. (Approbation).

M. LE MINISTRE se retire.

+++++

- ADOPTION APRES DISCUSSION D'UN AVIS SUR LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DEFINITIVE DE LA LEGISLATION SUR LES LOYERS.

M. MILAN donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant fixation définitive de la législation sur les loyers.

Ce projet de loi comprend un article 3 qui doit avoir des conséquences financières et qui est ainsi conçu:

"Les bailleurs dont le droit à indemnité de 5 % pour pertes de loyers a été consacré par l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 et qui ont été déclarés forclos à raison de retard dans la production de leur demande d'indemnité sont admis à présenter une nouvelle demande dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi."

M. MILAN, RAPPORTEUR, explique que cet article a pour but de permettre la réparation de l'injustice dont ont

été victimes certains bailleurs ayant droit à l'indemnité de 50 % pour pertes de loyers et dont les demandes adressées à l'administration de l'enregistrement ont été repoussées par cette dernière comme tardives. En effet, aux termes de l'article 30 de la loi du 9 mars 1918, ces demandes devaient être présentées au plus tard dans l'année suivant la cessation des hostilités, et le délai ainsi fixé a été prorogé par la loi du 10 août 1920 jusqu'à l'expiration de six mois suivant le jour soit de la signature du procès-verbal de conciliation entre propriétaire et locataire, soit du prononcé de la sentence arbitrale du président ou du jugement de la commission, mais pourvu que ces solutions fussent relatives à des instances arbitrales antérieurement au 1er janvier 1921. Seulement les instances n'ont été considérées comme réellement introduites devant les commissions arbitrales que par l'envoi aux défendeurs, par les soins des greffiers, de lettres de convocation. Or, par suite de l'encombrement des rôles ou de la négligence de certains greffiers, il est arrivé que les lettres de convocation n'ont été envoyées, bien que les intéressés aient pris en temps utile les initiatives nécessaires, que postérieurement à la date du 1er janvier 1921, et alors les propriétaires voulant profiter de la prorogation de délai accordée par la loi du 10 août 1920 pour la présentation de leurs demandes d'indemnité à l'administration de l'enregistrement, ont été par cette dernière déclarés forclos.

L'article 3 du projet de loi portant fixation définitive de la législation sur les loyers tend à les relever de cette forclusion pendant un délai d'un an. Rien de plus équitable si c'est uniquement par la faute de l'administration de la justice que ces propriétaires n'ont pu recevoir l'indemnité promise par la loi du 9 mars 1918. Mais le

texte de l'article 3 ne limite pas le bénéfice du nouveau délai d'un an aux seules demandes auxquelles la forclusion a été opposée par suite de la négligence des greffiers; il l'étend à toutes les demandes sans exception, _____ qu'elles aient ou non été produites dans les délais impartis par les lois précédentes. Cette extension paraît tout à fait abusive, étant donné surtout l'actuelle situation de nos finances.

Il n'y aurait donc lieu, conclut M. MILAN, RAPPORTEUR, d'émettre un avis favorable à l'adoption du texte dont il s'agit qu'à condition qu'il fût complété de manière à restreindre le bénéfice du nouveau délai aux propriétaires justifiant avoir fait avant le 1er janvier 1921, toutes diligences auprès du secrétaire de la commission arbitrale compétente pour convoquer le défendeur.

M. DAUSSET demande comment les intéressés pourront justifier qu'ils ont fait toutes diligences avant le 1er janvier 1921 ?

M. MILAN, RAPPORTEUR répond qu'il leur suffira de produire le récépissé de leur déclaration au secrétaire de la commission arbitrale.

M. PAUL DOUMER & M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuient les conclusions de M. MILAN, RAPPORTEUR, qui fait part à la Commission de son intention de saisir le Sénat, en son nom personnel, d'un amendement à l'article 3 du projet de loi conforme aux dites conclusions.

Les conclusions de M. MILAN, RAPPORTEUR, sont approuvées par la Commission.

M. DEBIERRE signale que dans certains cas, - il en est ainsi notamment à Lille, - les propriétaires ayant droit en vertu de la loi du 9 mars 1918, à une indemnité de 50 %

des pertes de loyers subis par eux n'arrivent pas à toucher cette indemnité, l'administration de l'enregistrement manquant du personnel nécessaire pour instruire leurs demandes.

M. PAUL DOUMER répond que cette situation va certainement prendre fin, des crédits ayant été votés pour renforcer le personnel de l'enregistrement en vue du règlement des affaires dont il s'agit.

Néanmoins, M. LE RAPPORTEUR GENERAL, prendra des informations à ce sujet.

M. LEPRESIDENT. Notre collègue, M. Blaignan, a déposé à l'article 3 du projet de loi que nous venons d'examiner une disposition additionnelle tendant à accorder aux propriétaires assujettis pendant les années 1920, 1921 et 1922, à la prorogation, une réduction pour ces mêmes années de leurs impôts foncier et des portes et fenêtres égale à la participation au paiement desdits impôts qu'ils auraient pu exiger des locataires prorogés si la prorogation n'avait pas existé.

J'ai demandé à M. le Directeur général des contributions directes de nous faire connaître les répercussions financières qu'aurait l'adoption de cet amendement. Mais j'estime que le texte de M. Blaignan est tel que nous n'avons pas à l'étudier au fond, car le Sénat ne possède pas, aux termes de la Constitution, le droit d'initiative en matière financière, qu'il s'agisse de dégrever ou de surcharger les contribuables.

M. MILAN, RAPPORTEUR. Je partage cette opinion et je propose à la Commission de conclure en ce sens au sujet du texte de M. Blaignan.

M. BLAIGNAN. Respectueux de la Constitution, je retirerai mon amendement, devant le Sénat, et je prierai un

de mes amis de le soumettre à la Chambre.

Les conclusions de M. MILAN, RAPPORTEUR, au sujet de la disposition additionnelle de M. Blaignan sont approuvées. Le dépôt de l'avis sur le bureau du Sénat est autorisé.

+++++

- ADOPTION APRES DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ALLOCATION DE PRIMES AUX SURFACES ENSEMENCEES EN CEREALES DANS LES REGIONS LIBEREES.

La Commission examine à nouveau la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer pour la moisson de 1921 des primes aux surfaces ensemencées en blé, méteil et seigle dans les régions dévastées. A la date du 5 décembre dernier, elle avait, après discussion, renvoyé cette proposition pour étude complémentaire à M. FERNAND DAVID, rapporteur.

M. Fernand DAVID, RAPPORTEUR, rappelle l'objet de la proposition, qui tend à allouer aux agriculteurs, pour la moisson de 1921, une prime de 100 frs par hectare cultivé en blé et une prime de 40 frs par hectare cultivé en méteil ou en seigle dans la zone fixée en exécution de l'article 10 de la loi du 9 août 1920, ces primes ne pouvant être allouées que pour les terres qui, restées improductives du fait de la guerre, porteront pour la première fois depuis le 11 novembre 1918 une récolte en 1921, et le taux en étant porté à 200 frs pour le blé et à 80 frs pour le méteil ou le seigle dans les communes dont le coefficient de destruction est égal ou supérieur à 30 %.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, expose qu'après des entretiens avec plusieurs membres des commissions de l'agriculture et des régions libérées qui ont insisté pour que la

proposition soit votée dans le plus bref délai possible, il ne peut que conclure à la ratification pure et simple du texte de la Chambre, des promesses formelles ayant été faites aux intéressés, qui avaient le droit de compter que ces promesses seraient tenues. Il voudrait seulement qu'il fût entendu que le principe, posé en 1920, de l'octroi des primes aux surfaces ensemencées en céréales dans les régions dévastées ne recevra ultérieurement aucune nouvelle application.

En ce qui concerne le coût de la proposition, les auteurs de cette dernière l'évaluaient à 5 ou 6 millions de francs; la Commission de la Chambre a porté l'évaluation à 73 millions de francs. La vérité paraît être entre les deux chiffres. Il ne semble donc pas que la dépense doive être excessive.

M. PAUL DOUMER appuie les conclusions de M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, favorables à l'adoption de la proposition de loi. Mais il pense que le rapport ne devrait pas déclarer formellement que dans l'avenir aucune application nouvelle ne sera faite du principe de l'octroi de primes aux surfaces ensemencées en céréales, dans les régions dévastées: en effet, il est telles de ces régions, dans l'Aisne par exemple, où plusieurs années s'écouleront avant qu'une remise en culture normale puisse être réalisée.

M. TOURON s'associe à ce que vient de dire M. PAUL DOUMER: il faut éviter tout ce qui pourrait décourager le réensemencement en céréales dans les régions dévastées: ce réensemencement est parfois chose très difficile, même lorsqu'il s'agit de terres autrefois très riches, mais que les obus ont complètement bouleversées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à son tour à la Commission d'adopter la proposition de loi. Mais il

voudrait savoir quelle somme a été dépensée en 1920 en primes aux surfacesensemencées en céréales dans les régions dévastées.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, répond qu'il est encore impossible de connaître cette somme, tous les paiements n'étant pas effectués.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Sous réserve qu'il sera indiqué dans le rapport que le Trésor ne pourra indéfiniment accorder des encouragements de guerre à ceux qui font l'objet de la proposition de loi, j'adhère à cette proposition.

La proposition de loi est adoptée. Le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat est autorisé.

+++++

- EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CHERTE DE VIE AUX PETITS RETRAITES DE L'ETAT.

- AJOURNEMENT DE LA DECISION.

La Commission examine à nouveau le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1921 et concernant l'attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités de l'Etat. A la date du 8 Novembre dernier, elle avait, après discussion, sursis à statuer sur ce projet jusqu'au moment où le Gouvernement aurait fait connaître à l'aide de quelles ressources il comptait acquitter la dépense correspondante.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que depuis le 8 novembre dernier un fait nouveau et très important s'est produit : au cours de la discussion de la loi de finances

de 1922, par le Sénat, dans la nuit du 31 décembre 1921 au 1^{er} janvier 1922, le rapporteur général, M. HENRY CHERON, a déclaré que l'Etat devrait faire en faveur de ses petits retraités ce que l'article 132 de la loi de finances oblige les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général à faire pour les leurs. Les majorations de pensions ainsi annoncées intéressent 360.000 personnes, parmi lesquelles une agitation très vive et très profonde s'est répandue à ce sujet, si bien que de financière la question est devenue sociale.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que c'est tout récemment que le Ministère des Finances a répondu aux demandes de renseignements qui lui avaient été adressées, touchant cette affaire, au nom de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conclut en proposant à la Commission de voter un texte transactionnel qui limiterait à 67 millions de francs les sacrifices demandés à l'Etat : en effet, l'indemnité de cherté de vie accordée aux petits retraités ne serait que de 30 frs par mois (au lieu de 60 frs admis par la Chambre); elle ne serait allouée qu'à compter du 1^{er} janvier 1922 (au lieu du 1^{er} juillet 1921, comme l'avait décidé la Chambre); elle ne bénéficierait qu'aux petits retraités âgés de plus de 60 ans (55 ans pour les femmes) et elle serait diminuée ou supprimée en même temps que l'indemnité accordée aux personnels civils de l'Etat (celle-ci n'a été allouée que jusqu'au 30 juin 1922).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption des dispositions ci-dessus.

M. JEANNENEY. Les dispositions proposées par M. le Rapporteur général sont inspirées d'un sentiment d'équité:

mais elles présentent deux points faibles: le premier c'est qu'elles comportent une condition d'âge imposée aux bénéficiaires de l'indemnité, sans d'ailleurs que soit prévu le cas où des infirmités empêcheraient les intéressés de se procurer avant l'âge fixé un supplément de ressources par leur travail; le second, c'est qu'elles donnent un caractère précaire à l'indemnité accordée, puisqu'il est stipulé que cette indemnité sera diminuée ou supprimée en même temps que celle qui est allouée aux personnels civils de l'Etat. (aux cheminots au contraire la loi de finances de 1922 a accordé des avantages définitifs.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Sur 1^{er} point, je ne puis que reconnaître la justesse de l'observation de M. Jeanneney; sur le second je répondrai que, dans ma pensée, les majorations dont bénéficient les cheminots retraités en vertu de la loi de finances de 1922 sont sujettes à révision.

M. PASQUET. Aux termes de l'article 132 de la loi de finances de l'exercice 1922, "les grands réseaux d'intérêt général alloueront à leurs agents retraités des bonifications additionnelles de pensions égales aux deux tiers des bonifications résultant de l'application des taux prévus par l'accord du 13 septembre 1920". Dès lors que l'on a accordé aux cheminots retraités les deux tiers des bonifications précédemment fixées, on ne peut donner aux petits fonctionnaires retraités, moins des deux tiers de l'allocation de 720 frs par an .

M. PAUL DOUMER. J'adhère aux propositions de M. le Rapporteur général et je demande à la Commission de les voter. L'Etat s'est engagé à verser à ses fonctionnaires retraités, moyennant des retenues perçues par lui sur les appointements d'activité de ces derniers et en ajoutant

lui-même au montant des dites retenues d'importances contributions, des pensions dont le quantum est fixé d'après des règles posées d'avance. Rien ne l'obligeait à majorer ce quantum (il n'a pas augmenté les arriérages des rentes des petits rentiers), s'il l'a fait, c'est par un acte de pure bienveillance. L'attribution aux pensionnés d'une allocation de 720 frs par an, puis d'un supplément de retraite, qui d'ailleurs a été dans la plupart des cas supérieur à l'allocation de 720 frs a constitué de la part du Trésor un sacrifice purement volontaire.

Y a-t-il lieu d'augmenter encore ce sacrifice en rétablissant une allocation qui s'ajouterait au supplément de retraite dont l'attribution avait remplacé cette même allocation? En bonne logique, non, d'autant moins qu'à l'heure actuelle le coefficient de majoration des prix par rapport à 1914 n'est plus que de 3, tandis qu'il atteignait 4,20 au moment où l'allocation remplacée par le supplément de retraite, a été supprimée.

Mais en tant qu'hommes politiques il nous faut tenir compte de l'Etat d'esprit actuel des retraités et leur accorder quelque satisfaction: c'est pourquoi je me rallie aux propositions de M. le Rapporteur général: allouer aux retraités 720 frs par an comme aux fonctionnaires en activité serait excessif, étant donné qu'un grand nombre de retraités peuvent encore se procurer par leur travail un supplément de ressources, tandis que les fonctionnaires en activité doivent, en principe tout leur temps à l'Etat. Il faut donc s'en tenir pour les petits retraités à une allocation de 360 frs. Quant aux cheminots, de la situation desquels on a tiré argument, il ne faut pas oublier qu'il a été entendu que les bonifications nouvelles, a eux accordés seraient ramenées au chiffre définitivement admis par les allocations des retraités de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. C'est ce qu'a déclaré formellement au Sénat le Ministre des Travaux publics au moment de la discussion, dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, de la loi de finances de 1922; M. LE TROCQUER a indiqué très nettement que l'article de cette loi concernant les nouvelles bonifications des cheminots retraités avait un caractère essentiellement précaire.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. En tout cas, je doute fort qu'il soit possible de réduire les bonifications des cheminots retraités, même si nous ne donnons aux pensionnés de l'Etat que 360 frs au lieu de 720 frs. J'ajoute, que, si le prix de la vie a diminué en ce qui concerne les aliments, cette diminution est compensée par la hausse des loyers.

M. FRANCOIS MARSAL. Il est fâcheux de consentir de nouveaux avantages aux retraités, qu'il s'agisse de cheminots ou de fonctionnaires, à un moment où l'on constate une baisse importante des prix. Cela serait fâcheux surtout en ce qui concerne les retraités proportionnels, qui ont encore l'âge de travailler.

M. LE COLONEL STUHL. Il faudrait que le Gouvernement ne commencât pas par accueillir favorablement toutes les revendications quand il reçoit des délégations d'intéressés !

M. JEANNENEY. Le sort des cheminots retraités et celui des pensionnés de l'Etat ne sont aucunement liés l'un à l'autre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Pour le pays ils sont liés.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, appuyée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission ajourne à demain

Jeudi 23 février, sa décision sur le projet de loi qui lui est soumis, le nombre des commissaires présents aujourd'hui étant insuffisant.

La séance est levée à 17 heures 50 minutes.

Le Président de la Commission des Finances :

Muller
